



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2014

Original: anglais et français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Additif

Mission au Maroc^{* **}

Resumé

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a effectué une visite au Maroc du 9 au 18 décembre 2013.

Au cours de sa visite, le Groupe de travail a pu observer les efforts entrepris par le Gouvernement pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc. Le Groupe apprécie que le vaste processus de réformes structurelles se soit poursuivi après sa visite.

Le Groupe de travail se félicite de l'adoption de la Constitution en juillet 2011, marquant un pas important vers le renforcement des droits de l'homme, et de la création du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) comme institution nationale indépendante chargée de la protection et la promotion des droits de l'homme.

Dans les cas touchant à la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes, ou appui à l'indépendance du Sahara occidental), le Groupe de

* Le Groupe de travail a également visité Laâyoune, au Sahara occidental, les 15 et 16 décembre 2013. Il s'y est rendu en tant que titulaire de mandat indépendant et sa visite ne devrait pas être interprétée comme l'expression d'une quelconque opinion politique concernant le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental. Le droit à l'autodétermination s'applique au territoire en vertu des principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

** Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe, est distribué dans la langue originale et anglaise seulement.



travail a constaté une pratique de la torture et des mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DST). De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux.

Alors que l'article 23 de la Constitution prévoit expressément que la détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité, et tout en notant les mesures prises pour lutter contre ces pratiques, le Groupe de travail a reçu des allégations émanant de sources considérées comme crédibles concernant des cas passés et présents de détention au secret qui justifieraient une enquête plus approfondie. Le Groupe de travail a également reçu des allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de point d'origine, de transit et de destination à des «transfèrements secrets» opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme.

Le Groupe de travail a également reçu des allégations concernant l'augmentation des arrestations massives et de la violence de la part des forces de sécurité contre les migrants et les demandeurs d'asile, en particulier dans le nord du pays.

En dépit des dispositions législatives garantissant l'accès à un avocat dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation dans les affaires pénales de droit commun, cette règle ne semble pas être pleinement appliquée dans la pratique. En outre, l'autorisation doit être obtenue du procureur général du Roi. Le Groupe de travail constate que la loi relative à la lutte contre le terrorisme (n° 03-03) prévoit que la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-seize heures renouvelables deux fois sans droit à un avocat, à l'exception d'un entretien d'une demi-heure surveillé qui peut se produire à la moitié de ces douze jours.

Le Groupe de travail note que le système judiciaire marocain repose largement sur les aveux en tant que principale source de preuve à conviction. Conformément au droit international, l'article 293 du Code de procédure pénale prévoit que de tout aveu ou déclaration faits sous la contrainte sont irrecevables. Des plaintes indiquent toutefois que la torture est utilisée par les agents de l'État pour obtenir des preuves ou des aveux pendant la phase initiale des interrogatoires, en particulier dans les affaires de terrorisme ou touchant la sécurité nationale.

Le Groupe note également l'utilisation excessive de la détention préventive. Au niveau général, la détention comme mesure de punition semble toujours être la règle plutôt que l'exception. Il y a un manque d'alternatives à la détention. Le surpeuplement carcéral comme une conséquence de cette situation est un problème grave qui doit être traité.

Bien que l'article 460 du Code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire chargé des mineurs peut placer un mineur dans un lieu de détention réservé aux personnes de cette catégorie d'âge, le Groupe de travail a constaté la présence d'un nombre significatif d'enfants, dès l'âge de 14 ans, dans des prisons ordinaires. Les rapports indiquent que le parquet général réclame rarement les mesures de remplacement de la détention prévues aux articles 501 à 504 du Code de procédure pénale. En outre, les mineurs restent souvent en détention pendant de longues périodes avant d'être transférés dans un centre de protection de l'enfance.

En ce qui concerne Laâyoune, au Sahara occidental, le Groupe de travail a reçu de nombreuses plaintes de détention arbitraire et indiquant que la torture et des mauvais traitements étaient utilisés pour arracher des aveux. Le Groupe a aussi reçu des plaintes faisant état d'un usage excessif systématique de la force pour réprimer les manifestations et arrêter les manifestants en faveur de l'autodétermination de la population sahraouie.

À la fin du rapport, le Groupe de travail formule un certain nombre de recommandations principales au Gouvernement.

Annexe

[Anglais et français seulement]

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa mission au Maroc (9-18 décembre 2013)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Programme de la visite	4–8	4
III. Le cadre institutionnel et juridique.....	9–15	5
A. La structure politique, administrative et judiciaire	9–10	5
B. Obligations internationales relatives aux droits de l’homme	11–12	5
C. Législation nationale.....	13–15	6
IV. Observations du Groupe de travail	16–61	6
A. Aspects positifs	16–20	6
B. Des cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale.....	21–28	7
C. Les aveux obtenus sous la torture	29–41	8
D. Garanties juridiques fondamentales	42–46	11
E. L’utilisation excessive de la détention préventive	47–50	11
F. Irrégularités dans les registres	51	12
G. Mineurs en conflit avec la loi	52–55	12
H. La détention des demandeurs d’asile et des migrants en situation irrégulière.....	56–59	13
I. Établissements psychiatriques	60–61	13
V. Laâyoune, Sahara occidental.....	62–71	13
VI. Conclusions	72–82	15
VII. Recommandations	83	16

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a effectué une visite officielle au Maroc, du 9 au 18 décembre 2013, à l'invitation du Gouvernement. Le Groupe de travail a également visité Laâyoune, au Sahara occidental, les 15 et 16 décembre 2013.
2. La délégation était composée du Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Mads Andenas (Norvège); de son ancien Président M. El Hadji Malick Sow (Sénégal) et de M. Roberto Garretón (Chili). Ils étaient accompagnés par des membres du secrétariat du Groupe de travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et par des interprètes de l'Office des Nations Unies à Genève.
3. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement marocain pour son invitation et son entière coopération au cours des différentes étapes de la visite. Les autorités marocaines ont fourni à la délégation toutes les informations nécessaires et organisé toutes les réunions qu'elle a demandées. Le Groupe de travail tient également à remercier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO), pour leur plein appui au cours de la visite.

II. Programme de la visite

4. Le Groupe de travail a pu tenir plusieurs réunions avec les autorités étatiques et se félicite des précieuses informations qu'ils lui ont fournies. Le Groupe de travail a rencontré les Ministres de la justice, de l'intérieur, de la santé et le Ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, ainsi que la Ministre déléguée auprès du Ministre des affaires étrangères et de la coopération. Il a également rencontré le Premier Président de la Cour de cassation et les Présidents des chambres, ainsi que le Premier Président de la Cour d'appel et les Présidents des chambres. Il a en outre rencontré des membres de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, du parquet général du Roi près la Cour de cassation et de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN); le Délégué et le personnel de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme; le Président et des membres du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), ainsi que des représentants des bureaux régionaux du CNDH, et le Président de l'Association des barreaux du Maroc. Il s'est en outre entretenu avec des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et avec des victimes de la détention arbitraire et des membres de leur famille.
5. À Laâyoune, au Sahara occidental, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Wali (gouverneur) de la région et la Direction générale de la sûreté nationale, la Gendarmerie royale, la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ainsi que la commission régionale du CNDH. Il a en outre rencontré des représentants de la population sahraouie, des représentants d'organisations de la société civile et des victimes de la détention arbitraire et des membres de leur famille. Le Groupe de travail a également rencontré un haut fonctionnaire de la MINURSO.
6. Le Groupe de travail tient à remercier la Délégation interministérielle aux droits de l'homme d'avoir facilité sa visite et à exprimer sa gratitude au Gouvernement, qui lui a permis d'accéder sans entrave à tous les lieux de détention, comme le préconise les modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux (E/CN.4/1998/45, appendice V).
7. Le Groupe de travail a visité des lieux de privation de liberté à Casablanca, Rabat, Salé, Tanger, et à Laâyoune, au Sahara occidental. Les établissements visités par le Groupe

de travail comprennent les prisons de Salé 1 et Salé 2, les prisons locales de Tanger et de Tetouan, la prison locale d'Ain Sebaâ («Oukacha») ainsi que le Centre de rééducation pour mineurs à Casablanca. Il a également visité la Brigade nationale de police judiciaire (BNPJ) d'al Maârif à Casablanca, la zone de transit de l'Aéroport international Mohamed V, le Centre de sauvegarde de l'enfance de Témara, ainsi que le Centre hospitalier universitaire psychiatrique Ar-Ramzi à Salé. En outre, le Groupe de travail a effectué des visites non annoncées dans les commissariats de police. Il a aussi visité la prison locale de Laâyoune. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il a été autorisé à visiter tous les lieux de détention qu'il avait demandé et à s'entretenir en privé et sans aucune restriction avec les détenus de son choix.

8. Le Groupe de travail a communiqué ses conclusions préliminaires au Gouvernement le 18 décembre 2013, à la fin de sa visite. Le Groupe de travail a également transmis une version préliminaire du rapport de la visite au Gouvernement, qui a formulé des observations le 6 et le 15 juillet, respectivement, qui ont été prises en considération avant l'établissement du rapport définitif.

III. Le cadre institutionnel et juridique

A. La structure politique, administrative et judiciaire

9. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle avec un parlement bicaméral. La chambre haute est la Chambre des Conseillers avec 270 sièges. Ses membres sont élus au suffrage universel indirect pour une période de six ans par des collèges électoraux représentant les collectivités territoriales, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs. La chambre basse est la Chambre des Représentants. Elle comporte 395 sièges et ses membres sont élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Le roi nomme le Chef du Gouvernement parmi les membres du parti qui a remporté la majorité des sièges aux élections parlementaires et nomme tous les membres du Gouvernement sur proposition du Chef du Gouvernement. Il peut, à sa discrétion, mettre fin au mandat de tout ministre, dissoudre le Parlement, convoquer de nouvelles élections et gouverner par décret.

10. Le plus haut organe judiciaire est la Cour de Cassation. Les juges sont nommés par le roi et exercent sous la supervision du Conseil supérieur de la magistrature. Pour la période 2011-2012, l'organisation Transparence Internationale a classé le Maroc quatre-vingtième sur 142 États en ce qui concerne l'indépendance judiciaire¹.

B. Obligations internationales relatives aux droits de l'homme

11. Aux termes du préambule de sa Constitution, promulguée en juillet 2011, le Royaume du Maroc réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Il s'engage à protéger et à promouvoir les dispositifs des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à contribuer à leur développement en respectant leur indivisibilité et leur universalité. Il s'engage aussi à mettre en œuvre les conventions internationales qu'il a ratifiées dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume et dans le respect de son identité nationale immuable. Il reconnaît la primauté de ces normes dès leur publication sur le droit interne du pays et s'engage à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

¹ www.transparency.org/country#MAR

12. Le Maroc a ratifié la majorité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Maroc a approuvé une loi d'accession au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, mais n'a pas encore déposé l'instrument de ratification correspondant.

C. Législation nationale

13. La Constitution de 2011 reconnaît à toute personne le droit à la sécurité de sa personne, de ses proches et de ses biens (art. 21). La Constitution garantit les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de parole et de la presse.

14. Aux termes de l'article 23 de la Constitution, nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire, la détention au secret et les disparitions forcées sont des crimes de la plus grande gravité. La commission de ces crimes expose leurs auteurs aux punitions les plus sévères.

15. L'article 22 de la Constitution dispose que nul ne doit infliger à autrui, sous aucun prétexte, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine et que la pratique de torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

IV. Observations du Groupe de travail

A. Aspects positifs

16. Au cours de sa visite, le Groupe de travail a relevé les efforts importants entrepris par le Gouvernement pour établir et renforcer une culture des droits de l'homme au Maroc. Le Groupe de travail encourage cette dynamique et exprime l'espoir que cette politique réussisse à prévenir et à combattre, par la loi et dans la pratique, toutes les formes de violations que constitue une privation arbitraire de liberté. Le Groupe apprécie que le vaste processus de réformes structurelles entreprises par le Maroc en matière de renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme se soit poursuivi après sa visite en décembre 2013.

17. La Constitution consacre la primauté du droit international des droits de l'homme sur la législation nationale. Cela a contribué à encourager des changements positifs dans l'aspect normatif. Ces changements incluent des amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et aux lois qui régissent les principales institutions judiciaires et la privation de libertés des femmes, des mineurs, des personnes souffrant d'un handicap mental, des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile.

18. C'est dans ce contexte que le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que le Ministère de la justice et des libertés a initié un dialogue national sur la réforme du système judiciaire qui a conduit à développer une charte nationale pour la réforme de ce secteur, que le Code de procédure pénale fut amendé par loi n° 35.11 du 17 octobre 2011, et que fut lancé le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

19. Le Groupe de travail a également constaté que le CNDH et ses divers bureaux régionaux apportent une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays. Conformément à l'article 161 de la Constitution, le CNDH a été établi comme l'institution nationale indépendante chargée de la protection et de la

promotion des droits de l'homme, ainsi que de la préservation des libertés individuelles et collectives. Il remplace l'ancien Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) qui a été créé en 1990 et a été l'une des principales institutions de la transition démocratique au Maroc. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement marocain et la société civile à maintenir leur engagement visant à renforcer le CNDH et à lui fournir tous les moyens nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

20. Nonobstant ces développements positifs, le Groupe de travail a relevé de nombreux sujets de préoccupation sur lesquels il appelle l'attention du Gouvernement.

B. Des cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale

21. La loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée dans le sillage des attentats de Casablanca de 2003, qui a constitué un cadre légal pour de nombreuses violations des droits de l'homme, demeure en vigueur dans sa forme initiale.

22. La loi anti-terroriste permet de porter la durée de la garde à vue à quatre-vingt-seize heures renouvelables deux fois. Ceci signifie que le détenu peut être gardé à vue pendant douze jours avec l'accord écrit du Procureur avant d'être présenté à un juge d'instruction. En outre, il ne lui est possible de communiquer avec un avocat que quarante-huit heures après la prorogation de la garde à vue. En conséquence, un détenu peut être privé de tout contact avec le monde extérieur pendant six jours avant d'être autorisé à s'entretenir avec un avocat pendant une demi-heure et seulement sous la surveillance d'un officier de police (art. 66, par. 6 du Code de procédure pénale). Le Groupe de travail note que ces dispositions, qui restreignent l'exercice de garanties essentielles telles que le droit d'accéder rapidement à un conseil, augmentent considérablement le risque de torture et de mauvais traitements. Le Groupe de travail note également avec préoccupation que la définition du crime de terrorisme est plutôt vague.

23. Le Groupe de travail a entendu plusieurs témoignages relatifs au recours à torture et aux mauvais traitements dans les cas présumés de terrorisme ou de menaces contre la sécurité nationale. Dans ces cas, le Groupe de travail est d'accord avec le Rapporteur spécial sur la torture, une pratique systématique des actes de torture et des mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention peut être relevée².

24. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte.

25. Le Groupe de travail a examiné de nombreux cas qui se sont produits à la suite des attentats commis à Casablanca en mai 2003, à la suite desquels des milliers de suspects ont été arrêtés, souvent par des fonctionnaires de la Direction générale de la surveillance du territoire (DST), et détenus au secret ou dans des lieux de détention secrets. Selon le Gouvernement, tous les lieux de privation de liberté sont connus, règlementés et contrôlés par le parquet ou l'administration compétente dont ils dépendent. Le Groupe de travail a également entendu des témoignages de personnes soupçonnées de terrorisme récemment arrêtées selon lesquelles la torture aurait été utilisée pour obtenir des aveux.

² A/HRC/22/53/Add.2, par. 14.

26. Des délégations du Parlement et du CNDH ont déclaré en mai 2011 n'avoir trouvé aucune preuve de l'existence d'un lieu de détention situé dans les locaux de la DST à Témara. Toutefois, des témoignages indiquent que des personnes sont détenues au secret dans ce lieu et dans d'autres. L'article 23 de la Constitution dispose expressément que la détention secrète ou arbitraire et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité. Lors de ses rencontres avec les autorités et le CNDH, le Groupe de travail a été informé que ces crimes ont été éliminés. Cependant, au cours de sa visite, le Groupe de travail a reçu des allégations émanant de sources considérées comme crédibles concernant des cas passés et présents de détention au secret et qui justifieraient une enquête plus approfondie³.

27. Le Groupe de travail a également reçu des allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de point d'origine, de transit et de destination à des «transfèrements secrets» opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Cela a été l'objet de discussions avec le Gouvernement. Ces «transfèrements secrets» auraient été accompagnés de détention au secret et/ou dans des lieux secrets, d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment lors des interrogatoires des suspects.

28. La plupart des personnes reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et dans celle de Toulal à Meknès. Le Groupe de travail a visité les deux prisons à Salé. Dans ce contexte, il a entendu des allégations selon lesquelles l'isolement cellulaire était utilisé comme une mesure disciplinaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. Suite à sa visite, le Groupe de travail a reçu des informations que l'une des personnes rencontrées aurait été mise à l'isolement cellulaire pendant quelques jours, prétendument comme une forme de représailles.

C. Les aveux obtenus sous la torture

29. L'article 293 du Code de procédure pénale dispose que, comme tout autre moyen de preuve, les aveux sont soumis à l'appréciation du juge, et que tout aveu obtenu sous la torture est irrecevable.

30. Le Groupe de travail est préoccupé par l'importance considérable accordée aux aveux dans le cadre d'un procès. Grâce à des entretiens avec les détenus purgeant de longues peines, le Groupe de travail a constaté que les aveux avaient souvent été obtenus par la torture. Ces aveux ont été enregistrés dans les procès-verbaux de la police judiciaire et utilisés presque exclusivement comme preuve dans le cadre des poursuites et des condamnations pénales.

31. Selon les autorités, les aveux seuls ne sont pas suffisants pour une condamnation et la fourniture d'autres éléments de preuves matérielles concordantes est nécessaire. Le Groupe de travail a été néanmoins informé que les procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par la police judiciaire sur base d'aveux obtenus par la torture ne sont que très rarement rejetés par la juridiction de jugement. Des témoignages recueillis par le Groupe de travail indiquent que de nombreux affaires soumises aux tribunaux reposent entièrement sur les aveux de l'accusé, en l'absence de preuves matérielles.

32. Le Groupe de travail a toutefois appris que les tribunaux et les procureurs ne respectaient pas l'obligation d'ouvrir d'office une enquête lorsqu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des aveux avaient été obtenus par la torture et des mauvais traitements, ou d'ordonner immédiatement un examen médical indépendant [voir art. 74 8) et 135 5) du Code de procédure pénale] s'ils soupçonnent que le détenu a été soumis à des

³ Le Groupe de travail souhaite se référer à l'«Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte antiterroriste» (A/HRC/13/42, par. 76), présentée par diverses procédures spéciales.

mauvais traitements. C'est le cas même si la personne se rétracte devant le juge et affirme avoir été torturée.

33. Il semble que les juges d'instruction privilégient une interprétation de l'article 291 du Code de procédure pénale considérant que les procès-verbaux établis par la police judiciaire sont la preuve *prima facie*. Une telle interprétation reviendrait en pratique à renverser la charge de la preuve en obligeant l'accusé à prouver son innocence, ce qui est contraire au principe de la présomption d'innocence, comme indiqué à l'article 23 de la Constitution. Cela crée aussi des conditions qui favorisent la torture et les mauvais traitements des suspects.

34. Dans sa jurisprudence concernant le Maroc, le Groupe de travail a constamment exprimé sa préoccupation quant à des condamnations sur la base d'aveux faits au cours d'une enquête préliminaire. Les cas de M. Mohamed Dihani (Avis n° 19/2013, de M. Abdessamad Bettar (Avis n° 3/2013) et de M. Mohamed Hajib (Avis n° 40/2012) montrent une tendance selon laquelle ces personnes ont été condamnées sur la seule foi de procès-verbaux établis par la police au cours d'une garde à vue durant laquelle ils furent soumis à des actes de torture. C'est également sur la base des aveux obtenus par la torture que M. Ali Aarrass (Avis n° 25/2013) a été condamné en novembre 2011 à une peine de prison de quinze ans, après d'avoir été extradé par l'Espagne.

35. À cet égard, le Groupe de travail tient à souligner que les aveux faits en l'absence d'un avocat ne sont pas admissibles comme preuve dans une procédure pénale, et cela s'applique en particulier aux aveux faits pendant le temps passé en garde à vue.

36. Le Groupe de travail rappelle les observations finales du Comité contre la torture, à la suite de l'examen du Maroc en 2011, dans lesquelles le Comité a exprimé sa préoccupation du «fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie il est extrêmement courant que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne. Il est préoccupé de constater que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, y compris dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du suspect (art. 2 et 15)⁴.»

37. Les garanties à un procès juste et équitable prévues dans l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent l'auto-incrimination et donnent le droit à l'assistance et représentation juridiques ainsi que d'autres mesures de protection afin d'éviter qu'une preuve soit obtenue par des aveux. L'article 14, paragraphe 3, alinéa g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que nulle personne ne peut «être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable».

38. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a déclaré que cette disposition «doit s'entendre comme interdisant toute contrainte physique ou psychologique, directe ou indirecte, des autorités d'instruction sur l'accusé, dans le but d'obtenir un aveu⁵.» Dans ses vues concernant la communication *Bondar c. Ouzbékistan*⁶, le Comité a constaté les violations de l'article 14, paragraphe 3, alinéas b et d car la victime n'a pas eu accès à

⁴ Comité contre la torture, CAT/C/MAR/CO/4, par. 17.

⁵ Comité des droits de l'homme, communication n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4 ; aussi, les communications n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.5 ; n° 330/1988, *Berry c. Jamaïque*, par. 11.7 ; n° 912/2000, *Deolall c. Guyana*, par. 5.1.

⁶ Comité des droits de l'homme, *Bondar c. Ouzbékistan*, communication n° 1769/2008, CCPR/C/101/D/1769/2008. Voir aussi la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment les affaires *Tibi c. Ecuador*, 7 septembre 2004, série C, n° 114, par. 146; *Maritza Urrutia c. Guatemala*, 27 novembre 2003, série C, n° 103, par. 93; *Cantoral-Benavides c. Pérou*, 18 août 2000, série C, n° 69, par. 104.

un avocat pendant son interrogatoire, et s'est vu refuser le droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix⁷. Le Comité a aussi conclu à l'existence d'une violation séparée de l'article 14, paragraphe 3, alinéa g en raison de l'obtention d'aveux sous la torture⁸.

39. Le Groupe de travail rappelle que dans son observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme a souligné que:

«[L]'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré.»(*citations internes omises*)⁹.

40. Selon le Rapporteur spécial sur la torture :

«Les interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux. Les aveux obtenus d'une personne privée de liberté, s'ils n'ont pas été faits en présence d'un juge ou d'un avocat, ne devraient avoir force probante devant la cour qu'en tant qu'élément de preuve à l'encontre des personnes accusées de les avoir obtenus par des moyens illégaux¹⁰.»

41. L'un des objectifs des dispositions prévues aux articles 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est de fournir des garanties contre toute forme de pression directe ou indirecte, physique ou psychologique de la part des autorités sur l'accusé en vue d'obtenir ses aveux. Le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité ainsi que l'accès au conseil et à l'assistance juridique ne sont pas seulement des mesures assurant la protection des intérêts de l'individu, mais aussi des mesures dans l'intérêt de la société dans son ensemble, témoignant de la confiance et de l'efficacité du processus judiciaire, et de la fiabilité de la preuve. Les aveux faits en l'absence des conseils juridiques ne peuvent être admis comme preuve dans les procès criminels, et cela s'applique surtout aux aveux faits pendant la période de garde à vue.

⁷ Comité des droits de l'homme, *Bondar c. Ouzbékistan*, communication n° 1769/2008, CCPR/C/101/D/1769/2008, par. 7.4.

⁸ Ibid., par. 7.6.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, «Article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable» (CCPR/C/GC/32), par. 41.

¹⁰ E/CN.4/2003/68, par. 26 e.

D. Garanties juridiques fondamentales

42. La loi marocaine prévoit un certain nombre de garanties fondamentales pour les personnes mises en garde à vue qui sont conçues pour empêcher la détention arbitraire. L'article 23 de la Constitution de 2011 prévoit que toute personne détenue a le droit d'être informé immédiatement, d'une façon qui soit compréhensible pour elle, des raisons [motifs] de sa détention et de ses droits, y compris celui de se taire. La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont également garantis dans la Constitution.

L'accès à un avocat

43. La question des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements touche directement à la question de l'accès à un avocat pendant la phase initiale des interrogatoires policiers, en particulier pendant la garde à vue et dans des affaires ayant trait à la sécurité nationale ou à la lutte contre le terrorisme.

44. L'article 23 de la Constitution dispose que toute personne détenue doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance judiciaire et de la possibilité de contacter ses proches, conformément à la loi. Néanmoins, l'accès immédiat et direct à un avocat dès le début de la détention n'est pas garanti ni par le droit législatif actuel ni en pratique. Le Code de procédure pénale (art. 66 de la loi n° 35.11 du 17 octobre 2011) autorise un entretien d'une demi-heure avec avocat sur autorisation du Bureau du Procureur, pendant les premières vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, en la présence d'un officier de la police judiciaire. À la demande de ce dernier, le Bureau du Procureur peut retarder le contact avec un avocat pendant douze heures supplémentaires après les premières vingt-quatre heures de garde à vue.

45. Lors de ses réunions avec les policiers, le Groupe de travail a constaté que certains d'entre eux étaient réticents à informer les détenus de leur droit d'avoir recours à un avocat dans les affaires pénales. En outre, même le droit d'accès à un avocat dans le délai légal peut être bafoué en repoussant simplement la date d'enregistrement de l'arrestation. En outre, des témoignages d'avocats indiquent que, dans la pratique, l'accès à leurs clients dans les délais fixés par la loi leur est souvent refusé. Ainsi, dans la majorité des cas, les avocats ne voient leurs clients qu'à la première audience devant le juge.

46. Comme indiqué ci-dessus, selon la procédure prévue par la loi n° 03-03 contre le terrorisme, la garde à vue peut durer pendant trois périodes consécutives de quatre-vingt-seize heures, pendant lesquelles le droit à un avocat est inexistant, sauf pour l'entretien d'une demi-heure sous surveillance qui peut se produire au milieu de cette période de douze jours. Le Groupe de travail prend note de l'existence de projets d'amendements législatifs visant à assurer qu'une personne placée en détention aura accès à un avocat plus rapidement. Il demande au Gouvernement d'assurer que l'accès à un avocat soit garanti dès le début de l'arrestation ou de la détention, sans avoir à obtenir l'autorisation du Procureur comme actuellement requis par la loi. Ce droit devrait être accordé en tant que principe de droit.

E. L'utilisation excessive de la détention préventive

47. Durant sa visite dans des centres de détention, le Groupe de travail a remarqué l'utilisation excessive de la détention préventive. De manière générale, la détention comme mesure de punition continue d'être la règle plus que l'exception. Les autorités ont ouvertement reconnu qu'une conséquence de cette situation est le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires, un problème sérieux qui doit être examiné avec urgence. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'en décembre 2013, la population carcérale était approximativement de 67 000 détenus (qui inclut les condamnés et les détenus en détention préventive lesquels ne sont toujours pas maintenus séparés). Sur la capacité totale

d'hébergement du système pénitentiaire, le Groupe de travail a reçu des chiffres différents. Cependant le pourcentage de surpeuplement est en tout cas supérieur à 30 %.

48. À Salé 1, il y avait au temps de la visite du Groupe de travail 4 462 prisonniers (3 115 en détention préventive; 1 347 condamnés) pour une capacité totale de 3 500 lits. À Salé 2, il y avait 194 prisonniers (82 en détention préventive; 112 condamnés) pour une capacité totale de 246 lits. À la prison de Oukacha à Casablanca, pour une capacité totale de 6 400 places, il y avait 8 123 prisonniers (1 054 en détention préventive; 7 079 condamnés).

49. Le surpeuplement carcéral entraîne inévitablement de graves abus, tels que le déni de l'accès ou l'accès insuffisant aux soins médicaux, à la nourriture, aux services sanitaires, à la sécurité et aux services de réhabilitation. Le Groupe de travail note que la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a récemment lancé un projet majeur pour fermer les prisons les plus anciennes; construire de nouvelles prisons, en agrandir et en rénover d'autres de façon à améliorer les conditions de séjour des établissements pénitentiaires.

50. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à encourager des mesures alternatives à la détention, comme la médiation pénale ou judiciaire. Le Groupe de travail recommande que le système soit conçu pour organiser la caution et l'usage plus fréquent des peines non privatives de liberté dans les cas d'infractions moins graves.

F. Irrégularités dans les registres

51. Pendant sa visite aux commissariats et préfectures de police, le Groupe de travail a constaté des sérieuses irrégularités dans les registres, particulièrement dans le registre administratif de garde à vue. Le Groupe de travail a pu observer des corrections grossières mal faites, soit à la main ou en utilisant des correcteurs liquides, ainsi que des erreurs telles que la consignation comme date de sortie d'une date antérieure à la date d'entrée, ou encore la simple non consignation de la date de sortie.

G. Mineurs en conflit avec la loi

52. La législation pénale marocaine prévoit pour les mineurs un système faisant appel à des procureurs et des juges ayant bénéficié d'une formation spéciale. Dans la pratique, selon les informations reçues par le Groupe de travail, tout procureur du Roi ou substitut du procureur peut être chargé du dossier mineur.

53. L'article 460 du Code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire chargé des mineurs peut placer un mineur dans un lieu de détention réservé aux personnes de cette catégorie d'âge. Cependant, le Groupe de travail a trouvé un nombre considérable de mineurs, certains de 14 ans seulement, dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Les conditions de détention de ces mineurs étaient difficiles, en partie en raison du surpeuplement décrit ci-avant. Le Groupe de travail a constaté que des mineurs de 14 ans étaient fréquemment gardés dans la même cellule que des adultes de 24 ans.

54. Le parquet général réclame rarement l'application de mesures de remplacement de la détention, comme celles mentionnées dans les articles 501 à 504 du Code de procédure pénale. En outre, les mineurs restent souvent en détention pendant une longue période avant d'être admis dans un centre de sauvegarde de l'enfance.

55. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de s'assurer que, dans le cas des délinquants mineurs, l'emprisonnement demeure une mesure exceptionnelle et que le placement dans des centres pour la protection des mineurs soit considéré comme une priorité.

H. La détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière

56. S'agissant des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, le Royaume du Maroc est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Tout en reconnaissant la situation difficile pour les autorités en ce qui concerne le flux de migrants en situation irrégulière, surtout dans le nord du pays, le Groupe de travail tient à exprimer ses craintes concernant ce groupe particulièrement vulnérable.

57. Le Groupe de travail prend note des dispositions juridiques régissant les mesures d'éloignement des migrants illégaux, notamment en vertu de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc. Toutefois, le Groupe de travail a reçu des allégations concernant des arrestations massives et des violences commises pendant des rafles, et la détention des migrants et des demandeurs d'asile, en particulier dans le nord du pays. Un nombre croissant d'étrangers ont été arrêtés lors de contrôles d'identité depuis 2009. Toutefois, selon le Gouvernement, des personnes étrangères ne sont pas détenues en raison de leur situation irrégulière.

58. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles les migrants en situation irrégulière ont été reconduits à la frontière ou expulsés en violation du droit marocain sans avoir eu la possibilité de faire valoir leurs droits. Plusieurs allégations ont été faites selon lesquelles des centaines de migrants auraient été abandonnés dans le désert sans eau ni nourriture. Le Maroc n'a pas fourni d'informations concernant ces allégations ou sur les lieux et les régimes de détention des étrangers en attente d'expulsion qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire.

59. Le Groupe de travail a été informé que le Gouvernement s'efforce d'élaborer une stratégie et un plan d'action en vue de l'élaboration d'une politique migratoire globale fondée sur le respect des droits de l'homme. À cette fin, le Gouvernement a mis en place des commissions sur: a) l'élaboration d'un nouveau cadre juridique et institutionnel relatif à l'asile, la traite et l'immigration; b) les réfugiés; et c) la révision et la possible régularisation de certains migrants en situation irrégulière.

I. Établissements psychiatriques

60. Le Groupe de travail se félicite du Plan stratégique du Ministère de la Santé et du projet de loi (2012) portant modification du décret royal n° 1-58-295 relatif à la protection des personnes en institutions de santé mentale. Le Groupe de travail a été informé de l'existence de 2,042 lits pour des patients psychiatriques à travers le pays.

61. L'article 134 du Code pénal dispose que l'internement psychiatrique est ordonné dans le cas de toute personne qui commet un délit ou un crime par suite de troubles mentaux. Les auteurs d'infractions mineures sont toutefois remis à l'autorité administrative si leur irresponsabilité pénale est prouvée, ce qui les soustrait à la surveillance médicale et à l'obligation de traitement. Selon certaines informations, lorsque le placement d'une personne dans un établissement psychiatrique est ordonné, l'application d'une telle décision prend beaucoup de temps, ce qui conduit à des situations où des personnes atteintes de maladies mentales demeurent incarcérées pour des périodes excessivement longues.

V. Laâyoune, Sahara occidental

62. Le Groupe de travail a reçu de nombreux témoignages et communications relatifs au sujet du statut juridique et politique du territoire ainsi que des plaintes concernant un vaste éventail de violations des droits de l'homme autres que la détention arbitraire. Il a

également reçu plusieurs demandes d'entretien et des communications écrites sur des questions relevant de son mandat. Conformément aux termes de référence du mandat, le présent rapport ne traite pas des allégations de violations des droits de l'homme autres que la détention arbitraire et n'aborde pas non plus de questions relatives au statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome.

63. S'agissant des questions relevant de son mandat, le Groupe de travail a constaté que la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués pour arracher des aveux et que les agents de la force publique faisaient un usage excessif de la force à l'égard des manifestants. Les témoignages reçus indiquent que les membres de la population sahraouie sont spécifiquement victimes de telles violations, sans qu'ils soient les seuls à l'être.

64. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses plaintes faisant état d'un usage excessif systématique de la force pour réprimer les manifestations et arrêter les manifestants ou les personnes soupçonnées de participer à des manifestations en faveur de l'autodétermination de la population sahraouie. Lors de leur conduite ou à leur arrivée au poste de police, les personnes arrêtées sont battues et insultées et contraintes de révéler les noms d'autres manifestants. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation au sujet de l'abandon présumé des victimes en milieu rural après qu'elles eurent subi ces violences. Selon certaines informations, ces pratiques visent à punir et à intimider les manifestants en vue d'empêcher d'autres actions de soutien à la revendication de l'indépendance. Parfois, les manifestations deviennent violentes et les forces de sécurité sont attaquées par les manifestants. Même dans de tels cas, il incombe aux agents de la force publique de maintenir l'ordre sans violence excessive.

65. D'autres allégations indiquent que les forces de police marocaines font régulièrement irruption chez des partisans présumés ou connus de l'indépendance du Sahara occidental, opérations durant lesquelles des habitants sont battus ou maltraités.

66. Le Groupe de travail a visité la prison de Laâyoune et le poste de la gendarmerie du port de Laâyoune. Au moment de la visite du Groupe de travail, il y avait 368 prisonniers dans la prison de Laâyoune, dont 36 mineurs. Bien que le Groupe de travail ait été autorisé à s'entretenir en privé avec les détenus de son choix dans les deux établissements, sans aucune restriction, le Groupe de travail a constaté avec une vive préoccupation que certaines des personnes interrogées ont exprimé la crainte de représailles après avoir parlé à la délégation.

67. Le Groupe de travail regrette que ses rencontres avec la société civile à Laâyoune aient été surveillées.

68. En ce qui concerne les circonstances de la fermeture du camp de Gdeim Izik en novembre 2010, le Groupe de travail a été informé que 25 civils sahraouis ont été jugés par un tribunal militaire pour leur rôle présumé dans des affrontements violents qui s'étaient produits au Sahara occidental. Le Groupe de travail a rencontré 22 de ces détenus dans la prison de Salé¹¹. Il a reçu des témoignages faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements ainsi que de la détérioration de l'état de santé de certains détenus en raison des conditions carcérales. Le procès a été plusieurs fois reporté sans que le tribunal donne d'explications. Le 17 février 2013, le tribunal militaire a rendu son verdict rejetant toutes les demandes d'enquêtes concernant les allégations de torture et refusant d'ordonner des examens médicaux en lien avec les allégations de viol formulées par plusieurs défenseurs: il n'a pas rendu de jugement par écrit. Le Groupe de travail note avec préoccupation que les allégations de torture et de mauvais traitements pendant la période de presque deux ans qui a précédé les procès n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Le fait que l'affaire soit devant un

¹¹ Le Groupe de travail a été informé que deux des 25 civils sahraouis avaient été libérés et une troisième personne transférée à un hôpital local.

tribunal militaire plutôt que civil contribue au manque de transparence et au refus d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements.

69. Le Groupe de travail a par la suite été informé qu'un certain nombre de détenus dans le groupe de Gdeim Izik ont commencé des grèves de la faim et que leurs conditions de santé se sont encore détériorées.

70. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation au sujet de la vaste compétence du tribunal militaire, qui peut juger des civils accusés de terrorisme, de possession illégale d'arme à feu, et ainsi de suite. Ces tribunaux sont composés de juges militaires, de procureurs et de défenseurs militaires, à l'exception du président du tribunal. Selon les informations dont dispose le Groupe de travail, il n'est pas possible de faire appel des décisions de ce tribunal. Toutefois, le Gouvernement a par la suite affirmé que le tribunal militaire n'est pas la juridiction compétente en ce qui concerne les affaires de terrorisme; le Gouvernement a également ajouté que les décisions du tribunal militaire peuvent être portées en cassation. La clarification de la pratique à cet égard sera donc un sujet pour le processus de suivi de la visite.

71. Le Groupe de travail rappelle que la compétence du tribunal militaire doit être exclusivement limitée aux militaires et aux infractions militaires. À cet égard, le Groupe de travail note que le projet de loi sur les tribunaux militaires a été adopté en mars 2014 en Conseil des ministres présidé par le Roi Mohamed VI. Le projet de loi prévoit l'exclusion des civils de la compétence des tribunaux militaires, quelle que soit l'infraction commise. Il permet également le retrait du personnel militaire des juridictions militaires quand ils commettent des délits de droit commun. Le projet de loi (n° 108-13) est actuellement devant le Parlement pour adoption.

VI. Conclusions

72. **Le Groupe de travail se félicite de l'adoption, en juillet 2011, de la nouvelle Constitution, marquant un pas important vers le renforcement des droits de l'homme.**

73. **Le Groupe de travail estime que la création du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) comme institution nationale indépendante chargée de la protection et la promotion des droits de l'homme est un développement très positif. Il peut devenir un mécanisme efficace de surveillance et de médiation entre l'État et les citoyens si ses recommandations sont appliquées de bonne foi.**

74. **Le Groupe de travail note que l'article 22 de la Constitution prévoit que la pratique de toute forme de torture, par quiconque, est un crime puni par la loi. Toutefois, dans les affaires touchant à la sûreté de l'État (le terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance pour le Sahara occidental), le Groupe de travail a constaté qu'il y a une pratique ancrée de la torture et des mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention, de la part de policiers, notamment d'agents de la direction de la surveillance du territoire (DST). De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamné à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux.**

75. **Alors que l'article 23 de la Constitution prévoit expressément que la détention au secret ou arbitraire et les disparitions forcées sont des crimes de la plus grande gravité et tout en notant les mesures prises pour lutter contre ces pratiques, le Groupe de travail a reçu des allégations émanant de sources considérées comme crédibles concernant des cas passés et présents de détention au secret. Le Groupe de travail a également reçu des allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de point d'origine, de transit et de destination à des «transfèrements secrets» opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme.**

76. Le Groupe de travail a aussi reçu des allégations au sujet d'une augmentation des arrestations massives et de la violence signalée par les forces de sécurité contre les demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, en particulier dans le nord du pays.

77. En dépit des dispositions légales garantissant l'accès à un avocat dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation dans les affaires pénales de droit commun, cette règle ne semble pas être pleinement respectée dans la pratique. En outre, l'autorisation doit être obtenue du Procureur général du Roi. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que la loi relative à la lutte contre le terrorisme (n° 03-03) prévoit la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-seize heures renouvelables deux fois sans droit à un avocat, à l'exception d'un entretien d'une demi-heure surveillé qui peut se produire à la moitié de ces douze jours.

78. Le système judiciaire marocain pénal repose largement sur les aveux en tant que principale source de preuve à conviction. Les plaintes reçues par le Groupe de travail indiquent l'utilisation de la torture par des agents de l'État pour obtenir des preuves ou des aveux pendant la phase initiale des interrogatoires, en particulier dans les affaires de terrorisme ou touchant à la sécurité nationale. Le Groupe de travail tient à souligner que les aveux faits en l'absence d'un avocat ne sont pas admissibles comme preuve dans une procédure pénale, et cela s'applique en particulier aux aveux faits pendant la garde à vue.

79. Le Groupe de travail a constaté l'utilisation excessive de la détention préventive. Au niveau général, la détention comme mesure de punition semble toujours être la règle plutôt que l'exception et il y a un manque d'alternatives à la détention. Le surpeuplement carcéral comme une conséquence de cette situation est un problème grave qui doit être traité.

80. Le Groupe de travail a constaté un nombre considérable d'enfants, dès l'âge de 14 ans, dans des prisons ordinaires. Les rapports indiquent que le parquet général demande rarement d'autres formes de détention, comme prévu par les articles 501 à 504 du Code de procédure pénale. En outre, les mineurs restent souvent en détention pendant une longue période avant d'être admis dans un centre de protection de l'enfance.

81. À Laâyoune, au Sahara occidental, le Groupe de travail a reçu de nombreuses plaintes indiquant que la torture et les mauvais traitements ont été utilisés pour obtenir des aveux ainsi que les plaintes indiquant l'usage d'un recours excessif à la force dans la répression des manifestations en faveur de l'autodétermination de la population sahraouie.

82. Enfin, le Groupe de travail regrette que ses rencontres avec la société civile à Laâyoune aient été surveillées.

VII. Recommandations

83. Le Groupe de travail reconnaît que le Gouvernement marocain a déjà pris des mesures pour mettre en œuvre certaines des recommandations qu'il a formulées au cours de sa visite. Dans un esprit de coopération et de partenariat, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de continuer de prendre des mesures décisives pour mettre en œuvre les recommandations suivantes:

a) Garantir, par des modifications de la législation, que l'accès à un avocat choisi par le suspect lui-même soit accordé dès l'arrestation, sans la présence d'un enquêteur et sans nécessiter l'autorisation du Procureur, y compris dans les affaires touchant à la sécurité nationale et de terrorisme. Cet accès devrait être garanti par la

loi et tout fonctionnaire qui refuserait d'accorder l'accès à un avocat devrait être sanctionné;

b) S'assurer que tous les suspects aient le droit de bénéficier, dans la pratique, des autres garanties fondamentales prévues par la loi, notamment le droit d'être examiné par un médecin indépendant, de communiquer avec un proche ou un ami, d'être informés de leurs droits et des charges retenues contre eux, et d'être traduits devant un juge sans délai;

c) Modifier la loi antiterroriste (n° 03-03) en vue de remédier à la définition vague du crime de terrorisme et de réduire la durée de la garde à vue qui est de quatre-vingt-seize heures renouvelables deux fois;

d) Modifier le Code de procédure pénale pour indiquer qu'en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, la charge de la preuve incombe à l'accusation qui devra prouver, hors de tout doute raisonnable, que les aveux n'ont pas été obtenus par des moyens illégaux. Les allégations de torture et de mauvais traitements devraient être admises à n'importe quel stade du procès et les tribunaux devraient être tenus de lancer des enquêtes d'office chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de suspecter des actes de torture ou de mauvais traitements;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les condamnations pénales sont fondées sur des preuves autres que les aveux des accusés, en particulier lorsque ces personnes se rétractent lors du procès, et s'assurer que, sauf dans les cas impliquant des accusations de torture, les déclarations faites sous la torture ne sont pas invoquées comme preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

f) S'assurer que les rapports établis par la police judiciaire au cours de l'enquête restent inadmissibles au cours du procès jusqu'à ce que les preuves de leur véracité et de leur validité juridique soient confirmées conformément au Code de procédure pénale;

g) Réviser les condamnations pénales fondées uniquement sur des aveux afin d'identifier les cas où la condamnation est fondée sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements et prendre les mesures correctives appropriées;

h) Veiller strictement à l'enregistrement dès l'arrestation, en particulier dans les affaires concernant la sécurité nationale et le terrorisme, et faire en sorte que les chefs de poste de police, les agents de la police judiciaire et les fonctionnaires de police, y compris les membres de la DST, soient tenus pénalement responsables de toute détention non reconnue;

i) Renforcer les efforts pour lutter contre la détention au secret, conformément à l'article 23 de la Constitution;

j) Mener des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les cas de «transfèrements secrets» dans lesquels l'État pourrait avoir joué un rôle: mettre en lumière les faits entourant ces cas, poursuivre et punir les responsables de ces transfèrements;

k) Réformer le système judiciaire afin de garantir que toutes les personnes en détention préventive bénéficient d'un procès équitable et rapide;

l) Afin de lutter contre le surpeuplement dans les prisons, utiliser des alternatives à la détention préventive en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et étudier la dépenalisation possible de certaines infractions et la réduction

possible des peines de prison. Un système pourrait être conçu pour organiser la caution et l'usage plus fréquent des sanctions non privatives de liberté dans le cas d'infractions moins graves;

m) Continuer de s'engager à renforcer le CNDH et lui fournir tous les moyens nécessaires pour assurer son bon fonctionnement;

n) Prendre des mesures concrètes et durables pour parachever le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et, par la suite, établir un mécanisme national de prévention efficace, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif; et lancer un processus de consultation inclusif de tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile;

o) Allouer des crédits pour équiper le mécanisme national de prévention des ressources humaines et autres suffisantes pour lui permettre d'inspecter régulièrement tous les lieux de détention, de recevoir des plaintes, d'engager des poursuites et de les suivre jusqu'à leur conclusion;

p) En ce qui concerne les migrants en situation irrégulière, réfugiés et demandeurs d'asile, travailler en coopération plus étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et d'autres organismes des Nations Unies;

q) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les arrestations massives et autres actes de violence et enquêter sur les rapports concernant les violences commises contre les migrants sub-sahariens, les réfugiés et les demandeurs d'asile;

r) S'assurer que les garanties juridiques régissant la pratique de reconduite à la frontière des migrants sans papiers et l'expulsion de ressortissants étrangers soient effectivement appliquées et que de telles pratiques et expulsions soient effectuées conformément au droit international et national. Le Gouvernement devrait demander des enquêtes impartiales et efficaces sur les allégations de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force lors des expulsions de migrants. Il convient également de s'assurer que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes;

s) Envisager différentes mesures non privatives de liberté, telles que l'obligation de faire rapport, avant de recourir à la détention des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile;

t) Mettre en place un système de visites régulières dans les postes de police avec un accent particulier sur les délinquants juvéniles, ne pas placer les mineurs dans les prisons ordinaires mais plutôt dans des centres de protection de l'enfance; enquêter sur toutes les plaintes de torture et de mauvais traitements des mineurs, notamment des allégations de châtiments corporels;

u) Étudier l'amendement de l'article 473 du Code de procédure pénale visant à reculer l'âge auquel un jeune délinquant peut être incarcéré de 12 à 18 ans, et souligner que l'emprisonnement des jeunes délinquants est une mesure exceptionnelle;

v) Fournir des procureurs spécialisés et des officiers de police judiciaire spécialisés pour les cas de jeunes délinquants;

w) Prendre des mesures efficaces en vue de prévenir les représailles, y compris l'intimidation, les mesures disciplinaires et les mauvais traitements contre les détenus, victimes de détention arbitraire et leurs familles, et d'autres personnes qui

ont parlé au Groupe de travail lors de sa visite; enquêter rapidement et punir les auteurs d'actes de représailles;

x) Envisager de modifier l'article 134 du Code pénal afin de s'assurer que tous les délinquants souffrant d'une incapacité mentale soient placés dans un établissement psychiatrique, quelle que soit la gravité de l'infraction;

y) En ce qui concerne Laâyoune, au Sahara occidental, enquêter rapidement sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements dans le cadre d'arrestations, pendant et après les manifestations ainsi qu'à la prison de Laâyoune; éviter les cas de privation de liberté arbitraire; tenir les auteurs responsables et indemniser les victimes;

z) Adopter rapidement le projet de loi sur les tribunaux militaires afin de s'assurer que les civils ne soient pas condamnés par un tribunal militaire et d'examiner les jugements rendus par le tribunal militaire dans le cas des 25 personnes sahraouies du camp de Gdeim Izik.
